



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

SCADE
Unité Évaluation Environnementale

Adresse postale :
DREAL PACA
SCADE/UEE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Digne, le 23 DEC. 2014

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

Monsieur le Maire de Bras d'Asse

Affaire suivie par : rachid.farib@developpement-durable.gouv.fr
Tél.

Site internet :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

Avis de l'Autorité environnementale
sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bras d'Asse

Dossier	PLU de Bras d'Asse
Maître d'ouvrage	Commune de Bras d'Asse
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	02/10/14

Sommaire

1. Contexte juridique

2. Présentation du projet

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

- 4.1. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.
- 4.2. Etat initial de l'environnement (EIE) et perspectives de son évolution.
- 4.3. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.
 - 4.3.1. Analyse des incidences globales du projet.
 - 4.3.2. Étalement urbain.
 - 4.3.3. Espaces agricoles.
 - 4.3.4. Espaces naturels.
 - 4.3.5. Trame verte et bleue.
 - 4.3.6. Espèces protégées.
 - 4.3.7. Natura 2000.
 - 4.3.8. Paysages.
 - 4.3.9. Risques naturels.
 - 4.3.10. Ressource en eau.
- 4.4. Mesures d'accompagnements et dispositif de suivi.
- 4.5. Justification des choix, objectifs du PLU.
- 4.6. Résumé non technique et exposé des méthodes d'évaluation.

5. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

Dossier du PLU fourni le 02/10/14 comportant :

- le rapport de présentation
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- les orientations d'aménagement
- le règlement
- document graphique (plan de zonage du PLU)
- les annexes
- servitudes d'utilité publique
- liste des emplacements réservés
- annexes sanitaires

1. Contexte juridique

Le PLU de Bras d'Asse est soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale (article L121-12 du CU) », usuellement appelée « Autorité environnementale ».

Selon l'article R121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de département. L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. Il doit être signé au plus trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation du PLU (article L121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. D'après les termes de l'article R123-2-1 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic du territoire et décrit l'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU et expose l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés par le PLU lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du PLU et de déterminer la faisabilité des opérations qu'autorise le PLU au regard de l'environnement.

2. Présentation du projet

La commune de Bras d'Asse est située dans la moitié sud du département des Alpes de Haute-Provence. La commune compte une population de 550 habitants (2013) sur une superficie de 26,1 km². La densité de la population est d'environ 21 habitants au km². Bras d'Asse est une commune essentiellement rurale et agricole.

La commune est composée de deux principaux noyaux villageois :

- le nouveau village de Bras d'Asse ;
- le hameau de La Bégude.

Ces deux entités sont situées de part et d'autre de la rivière de l'Asse et distantes d'un kilomètre environ.

Le territoire compte également un hameau (le hameau des Courtiers).

La population communale devrait atteindre, selon le PLU 780 habitants d'ici 2025, soit 235 habitants supplémentaires. L'atteinte de cet objectif requiert la construction d'environ 125 logements en intégrant le phénomène de desserrement des ménages et de développement des résidences secondaires.

La commune n'est comprise dans aucun périmètre du ScoT.

La commune se donne notamment pour objectifs dans ce PLU (Orientations du PADD) de modérer la consommation d'espace et de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'Autorité environnementale (Ae) identifie et hiérarchise certains enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Sur ce territoire, l'Ae met en exergue les enjeux suivants:

- limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain ;
- préserver la ressource en eau ;
- protéger la biodiversité.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible. Il mentionne l'existence du SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi que de la loi Montagne, et démontre la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs et principes de ces différents documents (p.368 à 371).

4.2. Etat initial de l'environnement (EIE) et perspectives de son évolution.

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

L'EIE fournit de nombreuses données sur l'environnement. Les enjeux environnementaux sont identifiés, caractérisés et spatialisés avec un usage appréciable de la cartographie. L'évaluation environnementale identifie correctement les enjeux écologiques du territoire à travers une cartographie qui situe les périmètres des ZNIEFF, des sites du réseau Natura 2000 et les zones humides. Le rapport de présentation fournit une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue que le PLU prévoit de préserver (p. 142).

L'EIE assure de manière très satisfaisante le recensement et la description des zones qui sont impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que des entrées de ville.

En revanche, le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario au fil de l'eau où le PLU ne serait pas mis en œuvre.

Le cas particulier de la ressource en eau :

L'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau est abordé sur le plan qualitatif et quantitatif. La commune de Bras d'Asse possède deux captages publics d'eau potable. L'ensemble des zones urbanisées est raccordée au réseau d'eau potable.

Concernant l'assainissement, la commune présente un réseau de type séparatif. Par ailleurs, Bras d'Asse dispose de deux stations d'épuration (STEP) d'une capacité nominale globale de 1100 EH.

La commune indique un recours limité à l'assainissement autonome (31 maisons concernées) avec un bilan du SPANC¹ qui relève certains dysfonctionnements.

4.3. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Il convient dans un premier temps d'appréhender les incidences globales du projet et dans un second temps de décliner et préciser ces impacts par enjeux environnementaux majeurs.

4.3.1. Analyse des incidences globales du projet.

Ce sujet est abordé dans les pages 243 à 363. Il est opéré, pour chaque thématique, une identification des incidences. Le rapport de présentation offre un niveau de précision satisfaisant dans l'analyse de ces incidences. Cette évaluation des impacts est assortie d'éléments de spatialisation à travers des « zooms » sur des zones sensibles qui sont particulièrement touchées par les projets d'aménagements (essentiellement les zones ouvertes à urbanisation ainsi que les entrées de ville).

4.3.2. Étalement urbain.

Le PADD, à travers ses différentes orientations, affiche la volonté de modifier le mode d'urbanisation qui a prévalu ces dernières années. Dans cet objectif, l'urbanisation est recentrée autour du tissu urbain existant au niveau du village avec une diversification et une densification de cette urbanisation.

Les secteurs constructibles (zones U et AU) prévus par le projet de PLU représentent environ 55 ha dont environ 5,5 ha de zones AU (p.170). En valeur relative, c'est environ 2 % du territoire de la commune qui est constructible. Le précédent POS présentant une surface urbanisable d'environ 63,3 ha, le projet de PLU assure une réduction de la surface constructible du territoire (-13 %). Les secteurs non constructibles (zones A et N) connaissent par conséquent une augmentation

¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif.

d'environ 9 ha. Par rapport au POS, le projet de PLU s'inscrit donc dans une logique de gestion économe de l'espace (cf. cartes p. 169).

Le rapport de présentation expose également les capacités résiduelles d'urbanisation des zones U et AU du projet de PLU (sur la base d'un recensement des dents creuses) évaluées à 12,5 ha avec un potentiel de 125 logements. La densité visée correspond à environ 11 log/ha. Cette densité, bien que relativement faible, est supérieure à la densité moyenne de la commune observée sous le POS en vigueur (environ 6 log/ha) et constitue une inflexion positive.

Afin d'illustrer avec précision les densités réelles des nouvelles zones urbanisables, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'exposer clairement les éléments de calcul et de méthode utilisés dans la détermination de cette capacité résiduelle d'urbanisation des zones U et AU (rétention foncière, superficie dédiée à la voirie, topographie contraignante...).

Par ailleurs, la capacité de renouvellement urbain est calculée de manière partielle. En effet, la capacité résiduelle d'urbanisation ne se réduit pas à la seule question des dents creuses ; elle comprend aussi les opérations de déconstruction-reconstruction, de mobilisation des logements vacants ainsi que les changements de destination..

De plus, les possibilités de densification aux abords des équipements publics et parcs mériteraient d'être explorées.

L'Ae suggère d'explorer davantage le potentiel de densification des zones urbaines et notamment des secteurs UB et UC pour conforter l'objectif communal de gestion économe du sol.

Cette question de la densité est d'autant plus importante au regard des ouvertures à urbanisation ; en effet, il convient de s'interroger sur la justification de l'ouverture à urbanisation des zones 1AUb et 1AUc qui impactent des parcelles agricoles et qui se situent à proximité de périmètres Natura 2000 (secteurs de « La Bégude » et de « L'Asse »).

L'Ae recommande de justifier, et le cas échéant de limiter, ces ouvertures à urbanisation afin de respecter l'enjeu de gestion économe de l'espace et de préservation des espaces agricoles et écologiques.

4.3.3. Espaces agricoles.

Le territoire communal se compose de 38 % de terres à vocation agricole. Au regard de l'enjeu essentiel que constitue cette activité dans le développement de la commune, le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation des espaces agricoles qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages.

Dans le zonage, cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A de la totalité des espaces présentant un potentiel agronomique. Le règlement de cette zone A autorise des nouvelles constructions si elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole. Des sous-zonages plus restrictifs sur ce plan auraient permis d'orienter la construction de bâtiments agricoles vers certains secteurs et d'en protéger d'autres.

Les surfaces agricoles consommées par les zones urbanisées restent importantes et représentent environ 12 ha (dont 8 déclarés à la PAC²). **Sur ce point, l'Ae rappelle la nécessité de limiter les ouvertures d'urbanisation qui consomment de manière significative des espaces agricoles de qualité (secteurs de « La Bégude » et de « L'Asse »).**

² Politique agricole commune.

Par ailleurs, une délimitation plus fine des zones UB et UC au plus proche des habitations permettrait de préserver d'importants espaces agricoles de qualité qui ont vocation à être classés en zone A.

4.3.4. Espaces naturels.

Les espaces naturels représentent environ 57 % du territoire communal. Les différents périmètres des espaces à statut ont bien été identifiés (ZNIEFF, Natura 2000...). Leur protection est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU. En effet, la préservation de ces grands espaces naturels se traduit par un classement en zone N avec des sous-zonages Nz plus protecteurs concernant les périmètres les plus écologiquement sensibles. Ces espaces sont également préservés à travers une identification au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme et une inscription en espaces boisés classés (EBC).

4.3.5. Trame verte et bleue.

Une protection des continuités écologiques est assurée par le classement en zone N ou A avec des sous-zonages Nz ou Az qui protègent spécifiquement les corridors écologiques. Le règlement de ces sous-zonages limite plus fortement la constructibilité afin d'assurer une protection effective de ces secteurs. Il est, toutefois à noter que le vallon d'Henrious et son corridor écologique ne dispose pas de ce même niveau de protection (seulement un zonage N) alors qu'il constitue un élément important de fonctionnalité écologique.

Par ailleurs, ce corridor écologique est impacté par le secteur 1AUe à vocation économique.

L'Ae recommande d'assurer une protection plus forte du corridor écologique du vallon d'Henrious (règlement plus strict ou inscription en EBC, zone tampon avec la zone 1AUe).

4.3.6. Espèces protégées.

La base de données SILENE mentionne sur la commune la présence de vingt espèces protégées au niveau départemental, national, ou européen. En outre, l'Asse et sa ripisylve abritent des espèces sensibles tels que le castor d'Europe, des chiroptères protégés, de l'Azuré de la Sanguisorbe et de l'Agrion de Mercure. Le projet de PLU fournit des cartographies de localisation de ces espèces floristiques et faunistiques protégées (p.140 et 141).

Le PLU et le dossier d'évaluation environnementale doivent mettre en évidence la manière dont ces enjeux patrimoniaux (espèces, habitats d'espèces favorables..) sont pris en compte notamment par un zonage et un règlement approprié. En l'espèce, les conclusions de l'analyse des incidences concernant les zones 1AUc1, 1AUB, 1AUc2, toutes concernées par des espèces floristiques et faunistiques protégées sont insuffisamment précises pour garantir la protection de ces espèces.

La zone 1AUe à vocation économique présente également une carence dans la prise en compte de la question des espèces protégées.

4.3.7. Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du PLU a été produite (p.356 à 363). Cette évaluation conclut à l'absence d'effets dommageables significatifs du projet de PLU sur l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 présent sur la commune. Cette absence d'incidences aurait pu être démontrée de manière plus explicite par la mise en avant d'éléments objectifs (distance entre les zones d'aménagement et les sites Natura 2000, topographie...).

Enfin, l'Ae recommande également d'intégrer dans cette évaluation les incidences potentielles des projets bénéficiant d'un emplacement réservé d'autant plus que ces derniers sont nombreux et localisés à proximité du périmètre Natura 2000.

4.3.8. Paysages.

L'effort de maîtrise de l'étalement urbain permet de préserver les grandes entités paysagères de la commune. La protection des boisements ayant un caractère paysager participe également à l'objectif de préservation du paysage (mise en œuvre de l'article L123-1-5-7° du CU et de la protection EBC).

Les différentes OAP³ ont également le souci d'assurer l'insertion paysagère des constructions notamment à travers des prescriptions qui s'appuient (tout en les conservant) sur les structures paysagères existantes (haies arbustives, espace boisé, ripisylve...).

4.3.9. Risques naturels.

La commune est concernée par différents risques naturels (inondation, crue torrentielle, mouvement de terrain). Bras d'Asse ne dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn). Globalement, les projets d'aménagement n'induisent pas une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes. La délimitation des zones urbaines et urbanisables tient compte des risques naturels.

Il est à noter que les OAP intègrent le risque d'inondation en prévoyant des mesures de gestion des eaux pluviales et de lutte contre le phénomène de ruissellement.

4.3.10. Ressource en eau.

Alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable de la commune de Bras d'Asse est assurée essentiellement par deux captages publics : le forage de l'Asse et le Puits de l'Asse. Ces deux captages font l'objet d'une déclaration d'utilité publique avec instauration d'un périmètre de protection.

L'Ae note que ces périmètres de protection (immédiats et rapprochés) ne font pas l'objet d'une préservation suffisante au niveau du zonage et du règlement (les constructions sont autorisées et l'assainissement individuel est permis). **Un règlement de zonage plus strict est à établir afin d'assurer une protection effective de la ressource en eau.**

Assainissement.

Le projet de PLU présente une bonne cohérence entre les zones constructibles et les secteurs couverts par le réseau d'assainissement. La zone 1AUe qui recourt à l'assainissement individuel présente quant à elle une bonne aptitude des sols à l'ANC.

Concernant les STEP, le projet de PLU démontre une capacité résiduelle d'épuration suffisante au regard des évolutions des besoins.

4.4. Mesures d'accompagnements et dispositif de suivi.

La définition de mesures de traitement des incidences présente globalement un bon niveau de précision (p.364-365). Ces mesures sont déclinées à travers les dispositions du PADD, du zonage, du règlement et des différentes OAP². Ces dernières assurent, en particulier, un traitement paysager des ouvertures à urbanisation et une prise en compte du cadre de vie (limitation de nuisances notamment). **Néanmoins, ces OAP pourraient être renforcées dans la prise en compte des enjeux de biodiversité présents sur les différents secteurs ouverts à l'urbanisation (espèces protégées, corridors écologiques...).**

³ Orientation d'aménagement et de programmation.

² Orientation d'aménagement et de programmation.

Un dispositif de suivi du projet de PLU du point de vue environnemental est décrit dans le rapport de présentation (p.366) avec instauration d'indicateurs. Il serait utile que ces indicateurs soient assortis si possible de précisions méthodologiques (base de calcul et modalités concrètes de suivi).

4.5. Justification des choix, objectifs du PLU.

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD. Le rapport met en exergue les grands principes d'aménagement durable découlant de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme afin de motiver les objectifs et choix retenus par le projet de PLU. Ces choix découlent, par ailleurs, de certains enjeux environnementaux (gestion économe de l'espace, protection des entités naturelles et agricoles du territoire...), démographiques, d'aménagement de l'espace.

Il aurait été cependant utile, afin de justifier pleinement les choix d'aménagement, que des scénarios alternatifs soient exposés.

4.6. Résumé non technique et exposé des méthodes d'évaluation.

Le résumé non technique qui vise une bonne information du public constitue une synthèse exhaustive et pédagogique de l'évaluation environnementale (p.373-398). La méthode d'évaluation est présentée de manière satisfaisante.

5. Conclusion

L'état initial de l'environnement révèle certains enjeux, qui sont dans l'ensemble bien identifiés et hiérarchisés. Au regard de ces enjeux, le projet de PLU traduit un projet de développement dont les impacts sur l'environnement mériteraient cependant d'être précisés en matière de consommation d'espaces notamment agricoles, de protection de la ressource en eau potable, de prise en compte de Natura 2000 et des espèces protégées.

Le PLU pourrait également être complété par des mesures de réduction de ses impacts.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 ;**
- **d'explorer les possibilités pour une gestion plus économe de l'espace** (densification accrue des secteurs UB et UC et limitation des espaces ouverts à urbanisation) ;
- **de renforcer la protection des espaces agricoles ;**
- **de renforcer la protection des continuités écologiques** en protégeant plus efficacement le vallon d'Henrius qui constitue un corridor écologique important ;
- **d'assurer une meilleure protection des captages d'eau** (prévoir un règlement de zone plus protecteur).

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

